

Décision individuelle relative à l'autorisation de prises de vues et de son, de survol à la Soufrière, zone de coeur du Parc national de Guadeloupe

ARRÊTÉ N° 2023 - 63

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Dharamsala & Darius Films, domiciliée au 13 rue Etienne Marcel 75001 Paris, représentée par Stéphane Avenard, exerçant les fonctions de régisseur général, pour la réalisation d'un long métrage de cinéma intitulé Magma, qui a obtenu le soutien du Centre National de la Cinématographie, de Canal+ et qui a sollicité le soutien de la Région Guadeloupe,

Considérant que ces prises de vues ne sont pas réalisables en dehors du coeur de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage et du survol,

Considérant la fragilité des milieux naturels de la Soufrière, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 Pétitionnaire

L'entreprise Dharamsala et Darius Films représentée par M.Stéphane AVENARD en sa qualité de régisseur général, est autorisé à réaliser des prises de vues, de son, des vidéos et à survoler le coeur du parc national de la Guadeloupe dans les conditions suivantes :

1-2 objet de l'autorisation

- Titre du projet : film long-métrage intitulé Magma
- Nature du projet : commercial
- Diffusion dans les salles de cinéma par Pyramide Distribution
- Période du tournage : 4 jours de tournage et une demi-journée de survol en hélicoptère de la Sécurité Civile
- Localisation : Parc national de Guadeloupe, zone de la Soufrière (Cf annexe 2)

- Accès autorisés : Parking des Bains jaunes et accès restreint dans la zone de la Savane à Mulet pour 4 véhicules identifiés comme véhicule de tournage

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour 4,5 jours pleins de tournage en journée à répartir en fonction des conditions météorologiques entre le lundi 13 novembre et le jeudi 30 novembre 2023.

La présente autorisation est donnée également pour deux heures de tournage dans une voiture, entre le parking des Bains jaunes et la zone de la Savane à Mulets, le mercredi 29 novembre et pour une heure de survol en hélicoptère le jeudi 30 novembre.

Article 3 : Prescriptions obligatoires

3-1 Prescriptions et modalités d'organisation du tournage

La présente autorisation inclut :

- Le dépôt de matériels précisé aux emplacements décrits dans l'annexe 2 Plan des espaces d'occupation
- La circulation des équipes sur les traces concernées et entretenues par le Parc
- Le tournage

La liste des équipements et matériels lourds ainsi que des véhicules nécessaires, pour chaque jour de tournage, est préalablement remise au PNG pour validation et signature.

Le PNG se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs de ces matériels, équipements ou véhicules dans ces espaces dans le cas où il pourrait être porté atteinte à la préservation de site.

La circulation de ces équipements et matériels lourds s'effectue suivant les éventuelles instructions donnée par le PNG et en présence d'un agent du parc.

Seuls quatre véhicules sont autorisés à accéder au site de la savane à Mulet.

Le pétitionnaire s'engage à installer des panneaux d'information à destination des tiers, à se frais. Ces panneaux d'information comportent la mention suivante « Tournage de film autorisé par le Parc national de Guadeloupe ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin de préserver l'environnement, en respectant les chemins balisés et en suivant les indications des agents du parc à cet effet.

Le pétitionnaire ne peut en aucun cas apporter d'aménagements substantiels aux espaces, aux équipements, aux moyens et aux matériels mis à sa disposition.

Le pétitionnaire s'engage à solliciter l'autorisation du Conseil départemental de la Guadeloupe pour l'utilisation de la Maison du Volcan aux Bains jaunes pour la préparation des comédiens et l'installation du bureau de production.

Des sanitaires mobiles (type toilettes de chantier) seront installées au niveau de la zone du parking des bains jaunes.

Le bénéficiaire sera responsable du traitement et transport de déchets, en dehors du site du PNG. Le bénéficiaire devra nettoyer complètement les lieux, à l'issue du tournage.

Le bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord préalable, exprès et nominatif du PNG, faire intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures. L'intervention éventuelle d'entreprises

extérieures est à la charge exclusive du Bénéficiaire et s'effectue sous sa seule responsabilité. Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au PNG la liste des entreprises extérieures avant le début du Tournage. Le PNG se réserve le droit de ne pas accepter une entreprise dont il n'aurait pas été informé par écrit. Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter l'ensemble des prescriptions retrouvées dans la présente autorisation par l'ensemble des sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir. Il vérifie et garantit notamment que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes au tournage.

L'intervention d'une entreprise de gardiennage devra respecter la réglementation en cœur de parc (pas d'éclairage de nuit, pas de chien et pas de bruit de moteur).

Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des prescriptions retrouvées dans la présente autorisation, par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Un ou plusieurs inspecteur(s) de l'environnement, agents du PNG accompagneront en permanence le bénéficiaire, l'équipe de Tournage et les prestataires dans les espaces mis à disposition. Le Bénéficiaire s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par ces agents du PNG dûment habilités.

Référents et contacts :

Pour le Parc National de la Guadeloupe :

Référent terrain : Patrice SEGRETIER 0690 83 78 41 / Harry AZEDE 0690 47 23 95

Référent administratif : Widgy SAHA 0690 83 78 85 / Céline LESPONNE 0690 11 14 12

Pour le pétitionnaire :

Référent terrain : Stéphane AVENARD 06 88 31 13 88

Référent administratif : Diego URGOITI-MOINOT 06 20 27 47 04

3-2 Prises de vues et de son

Le cœur du Parc national de la Guadeloupe bénéficie d'une protection renforcée et d'une gestion particulière. Parmi les activités réglementées en cœur de Parc national, sont concernées les prises de vues et de sons à des fins professionnelles ou à but commercial ainsi que le survol motorisé. Ces prises de vues ou de son doivent s'inscrire dans une démarche et des pratiques de protection durable des espaces, des paysages et de leurs patrimoines.

La société Dharamsala et Darius Films est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande, soit « réalisation du long métrage de cinéma intitulé « MAGMA »
4. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer

sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Modalités de prises de vues : caméra alexa mini avec ses accessoires, un pied de caméra, 10m de rails de travelling, un plateau de travelling à utiliser uniquement sur les espaces bitumés, cadres avec toile pour contrôler la qualité de la lumière, 4 petits projecteurs sur batterie, 1 petit groupe électrogène à poser à Savane à Mulets, 10 véhicules dont 5 camions (14 et 22 m³). Seuls 4 véhicules sont autorisés à accéder au site de la savane à Mulet.

3-3 Survol

Modalités de prises de vues : hélicoptère de l'Aviation civile pour une demi-journée le 30 novembre 2023.

Le survol du cœur du parc est interdit à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol pour des aéronefs motorisés, à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport Pôle Caraïbes de Pointe-à-Pitre.

Itinéraire et couloir de vol : à fournir

Le décollage et l'atterrissage sont interdits afin de limiter les dégradations sur la flore et la faune du milieu, conformément à la réglementation en vigueur en cœur de Parc national.

Article 4 : Droit d'auteur et communication

Par cette autorisation, le professionnel s'engage à ne pas dénaturer l'image et les valeurs du Parc national. Le projet ne doit pas porter atteinte au caractère du Parc national de la Guadeloupe.

A ce titre, le pétitionnaire s'engage à remettre à l'Établissement public du Parc national un exemplaire des images ainsi réalisées.

Le pétitionnaire s'engage à faire figurer la mention suivante au générique du film pour toutes diffusions : « **Les images réalisées à la Soufrière, zone en cœur de parc, ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe** ».

Le bénéficiaire cède au PNG les droits d'utilisation du film à des fins non commerciales pour des événements de rencontre, débat et promotion autour du site de la Soufrière.

Le bénéficiaire s'engage à céder un matériel de communication autour du film, kit de presse, affiche, DVD.

Le bénéficiaire prendra à sa charge une première projection pour le personnel du PNG.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas filmer les agents du PNG ni les possibles visiteurs du site lors des prises de vue.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

4-1 Généralités

Toute modification de l'objet, de la nature, de l'utilisation ou demande complémentaire par le bénéficiaire doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la directrice du parc national de la Guadeloupe et peut donner lieu à une nouvelle autorisation.

4-2 Confidentialité

Lorsque la sécurité et l'intégrité de certains lieux le justifient, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de certaines informations dont il pourrait avoir connaissance à cette occasion (localisation géographique, accès réservé, caractéristique propre du lieu). Il sera précisé dans le générique de fin du film, que l'accès à la trace des géologues empruntée lors du tournage est réglementée.

4-3 Pédagogie du projet et soutien aux objectifs du parc

Le pétitionnaire s'engage à prendre sur une durée, de 16 semaines réparties, 6 élèves du BTS audiovisuel du lycée de Pointe Noire, pour suivre et participer au tournage, notamment lors du tournage sur le site du Parc national de la Guadeloupe.

Le pétitionnaire s'engage auprès du BTS audiovisuel de Pointe Noire à proposer en accord avec le corps enseignant une série d'ateliers autour du film, une fois celui-ci finalisé.

Le pétitionnaire s'engage dans le cadre de l'histoire du film, à travers le discours scientifique des protagonistes et à travers le respect des prescriptions dictées par le parc pendant le tournage, à participer et défendre les engagements des parcs nationaux à savoir :

- Soutenir la politique de protection du patrimoine naturel culturel.
- Soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel et culturel.
- Concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement.

Article 6 : Modalités financières

L'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

Il est à noter que l'objet de cette autorisation ne peut en aucun cas représenter un coût financier pour le PNG.

Article 7 : Clauses de résiliation et d'interruption

La présente autorisation est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du pétitionnaire.

La présente autorisation est donnée sous réserve de l'accord de toutes les autorités administratives compétentes avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les articles du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants, les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national, retrouvées dans la charte.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, le PNG peut interrompre temporairement, reporter le tournage ou résilier cette autorisation.

La date de reprise ou de début du tournage sera celle indiquée dans une nouvelle autorisation individuelle ou, à défaut d'indication, est fixée d'un commun accord entre les parties. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce titre. Si ce report s'avère impossible pour le PNG, la présente autorisation pourra être résiliée.

Article 8 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 9 : Déclarations et assurance

Le pétitionnaire atteste sur l'honneur que le tournage est réalisé avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail.

Le pétitionnaire déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du tournage, et au regard des prescriptions apportées par la présente autorisation.

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de son et du survol. La société Dharamsala et Darius Films prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à ces activités.

Article 10 : Exécution

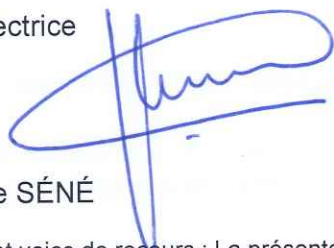
Le chef du département «Communication, Accueil et Pédagogie » et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 11 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à St Claude le

La directrice



Valérie SÉNÉ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

